

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

43

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 21 mars 2022



MAIRIE DE DIJON

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire : Madame MONTEIRO

Membres présents :

Monsieur REBSAMEN - Madame KOENDERS - Monsieur DESEILLE - Madame MARTIN - Monsieur PRIBETICH - Madame ZIVKOVIC - Monsieur EL HASSOUNI - Madame TOMASELLI - Monsieur HOAREAU - Madame AKPINAR-ISTIQUAM - Monsieur LEHENOFF - Madame MARTIN-GENDRE - Monsieur BERTHIER - Madame BELHADEF - Monsieur LOVICHY - Madame BATAILLE - Monsieur BORDAT - Madame BLAYA - Monsieur AVENA - Madame PFANDER-MENY - Monsieur MEKHANTAR - Monsieur HAMEAU - Madame CHARRET-GODARD - Madame CHOLLET - Monsieur DURAND - Monsieur MEZUI - Monsieur N'DIAYE - Madame TENENBAUM - Monsieur TESTORI - Madame VACHEROT - Monsieur COURGEY - Monsieur AMIRI - Madame DU TERTRE - Madame EL MESDADI - Monsieur HAEGY - Madame JUBAN - Madame JUILLARD-RANDRIAN - Monsieur LEMANCEAU - Madame MONTEIRO - Monsieur MOREL - Madame GERBET - Monsieur BICHOT - Madame RENAUD - Madame JACQUEMARD - Monsieur DAVID - Monsieur CHEVALIER - Monsieur BOURGUIGNAT - Madame VUILLEMIN - Monsieur SIBERT - Madame HERVIEU - Madame MODDE - Monsieur ROBERT - Monsieur MULLER - Monsieur DE VREGILLE - Madame REVEL

Membres excusés :

Monsieur MASSON (pouvoir Madame TENENBAUM) - Madame BALSON (pouvoir Monsieur BERTHIER) - Monsieur CHATEAU (pouvoir Madame KOENDERS) - Madame HUON-SAVINA (pouvoir Monsieur ROBERT)

Membres absents :

OBJET

DE LA DELIBERATION

Personnel municipal – Reprise en régie directe de la gestion du Centre de Ressources Dijonnais de la Vie Associative (CRDVA) – Création d'un poste relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et recrutement d'un agent, par voie de transfert, sous contrat à durée indéterminée.

Monsieur BERTHIER expose :

Depuis plusieurs années, la Ville a souhaité offrir des services et un accompagnement répondant aux exigences d'une Maison des Associations (MDA), en mettant en place le Centre de Ressources Dijonnais de la Vie Associative (CRDVA) à destination des particuliers et des responsables associatifs.

A compter de 2013, une contractualisation sous forme de Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été instaurée.

Ce conventionnement précise les missions confiées à plusieurs partenaires : la Ligue de l'Enseignement 21, le Pôle d'Economie Solidaire 21 (PES21) et l'Association Profession Sport Animation Loisirs Culture 21 (APSALC 21), associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

La Ligue de l'Enseignement 21 est chargée :

- du lieu d'accueil du CRDVA, avec l'équivalent de 1,2 ETP, la Ville mettant à disposition un espace de bureau au rez-de-chaussée de la MDA, ainsi que les moyens matériels tels que postes informatiques, fond documentaire, photocopieur...
- de répondre aux premières demandes en termes de création et de développement d'une association, de comptabilité, de fonctionnement statutaire, de questions juridiques...
- d'assurer, dans les domaines qui la concernent, une partie des formations proposées chaque année aux responsables et dirigeants associatifs à la MDA.
- de délivrer, par le biais d'un cursus de formations approprié, le Certificat de Formation à la Gestion Associative (CFGA), pour lequel la Ligue de l'Enseignement 21 sollicite chaque année un agrément en Préfecture.

Le PES 21 est plus particulièrement chargé d'accompagner les associations ou les porteurs de projets dans la formalisation de leur projet associatif, le modèle économique, la recherche de financements, la valorisation de l'utilité sociale de leur activité.

L'APSALC 21 accompagne les associations à la fonction employeur.

La convention a été renouvelée plusieurs fois (2013-2015 puis 2016-2018).

La convention actuellement en vigueur, conclue en 2019, s'est terminée le 31 décembre 2021.

L'utilité du CRDVA et son utilisation par les associations, les particuliers et les porteurs de projets est reconnue.

Plusieurs constats amènent aujourd'hui à envisager un nouveau mode de fonctionnement pour le CRDVA.

Le fonctionnement avec une association au sein d'un établissement municipal est complexe puisqu'il entraîne l'action concomitante de personnels sous deux statuts différents, implique un travail d'harmonisation des pratiques d'accueil et de suivi. La circulation de l'information est également moins fluide.

De plus, face à l'évolution des besoins des associations constatée ces dernières années, la Ville a de nouvelles ambitions en terme de service public proposé et souhaite dynamiser l'offre.

Une réflexion a donc été engagée afin d'envisager une reprise en régie directe par la Ville des missions du CRDVA, confiées jusque-là à la Ligue de l'Enseignement 21, tout en ménageant le partenariat existant.

L'activité d'accueil physique et téléphonique et d'accompagnement des associations sera reprise par la Ville. Cette reprise implique de créer un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La participation aux formations à destination des associations, et la délivrance du CFGA resteraient confiées à la Ligue de l'Enseignement 21 dans le cadre de la future convention globale en cours d'élaboration.

Les missions confiées aux deux autres partenaires, PES 21 et APSALC 21, resteraient inchangées.

Dans l'attente de la mise en place de cette gestion directe, dont il est prévu qu'elle intervienne au 1^{er} juillet 2022, il a été convenu avec le gestionnaire actuel de régler le coût par une facturation de prestation.

La reprise de l'activité d'accueil physique et téléphonique et d'accompagnement des associations préalablement confiée à la Ligue de l'Enseignement 21 implique la reprise du personnel en charge de cette activité dans le cadre des dispositions spécifiques du code du travail relatives au transfert de personnel d'une personne privée à une personne publique.

Conformément à l'article L1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public.

Le contrat de droit public proposé par la collectivité doit être à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont les salariés sont titulaires.

En l'espèce, le contrat de la chargée d'accompagnement à la vie associative est un contrat de droit privé à durée indéterminée. Par conséquent, un contrat à durée indéterminée sera proposé à la salariée dans le cadre de cette reprise sur un emploi de chargé d'accompagnement à la vie associative (poste de catégorie B relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, filière administrative, coté B2).

A noter que d'autres salariés travaillent sur les activités non reprises par la Ville et ne sont donc pas concernés par le transfert.

Sous réserve de l'acceptation de l'intéressée, les conditions de recrutement et de rémunération seraient les suivantes :

- cadre d'emplois de référence : rédacteurs territoriaux
- conditions de recrutement : diplôme de niveau 4 (anciennement IV) ou expérience équivalente.

La rémunération de la personne engagée comprendrait, outre le traitement indiciaire, le régime indemnitaire afférent au grade (RIFSEEP) et, le cas échéant, un supplément familial de traitement.

A cela s'ajouterait une prime de fin d'année correspondant à la valeur mensuelle de l'indice, au prorata des mois d'exercice.

Ce dossier a été soumis à l'avis du Comité technique.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - approuver la création d'un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- 2 - sous réserve de l'acceptation de l'intéressée, m'autoriser à l'engager, par voie de transfert, sur la base d'un contrat à durée indéterminée ;
- 3 - décider que la rémunération sera établie conformément aux bases décrites dans le rapport ;
- 4 - dire que les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.
- 5 - m'autoriser à signer tout acte à intervenir pour l'application de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ